

Circulaire DGT n°9 du 4 juillet 2013

relative à la mise en oeuvre du plan national "canicule"

Mesures mises en œuvre par les services déconcentrés du ministère du travail

Le niveau 1 - veille saisonnière (carte de vigilance verte)

Il vous appartient de rappeler aux employeurs, dès l'activation du plan national canicule annuel, les mesures prévues par le code du travail :

- les employeurs sont tenus, en application des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte des conditions climatiques ;
- ils doivent également mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (article R. 4222-1 du code du travail) ;
- Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible, contre les conditions atmosphériques (article R. 4225-1 du code du travail) telles que les intempéries (prévoir des zones d'ombre, des abris, des locaux climatisés...)
- sur les chantiers du BTP : les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs trois litres d'eau, au moins, par jour et par travailleur (article R. 4534-143 du code du travail) ; ils doivent mettre aussi à la disposition des travailleurs un local permettant leur accueil dans des conditions préservant leur santé et leur sécurité en cas de survenance de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte. A défaut d'un tel local, des aménagements du chantier doivent permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail).
- La vigilance accrue de l'inspection du travail est, pour autant, également requise au profit des salariés relevant d'autres secteurs particulièrement exposés aux risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, tels que la restauration, la boulangerie, les pressings. Une

attention sera enfin portée, autant que faire se peut, aux salariés appelés à utiliser un véhicule automobile, ainsi qu'à ceux qui occupent un emploi saisonnier à l'extérieur (ex : plages, etc.).

J'insiste, par ailleurs, sur la nécessité de rappeler aux employeurs que le risque « fortes chaleurs », en application du décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières (article R. 4121-1 du code du travail), doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques (actualisation du document unique) et se traduire par un plan d'actions prévoyant des mesures correctives possibles.

Vous devez :

- inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et inciter les organisations professionnelles à échanger sur les bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;

- mobiliser les services de santé au travail (SST), par le biais des MIRTMO, afin qu'ils demeurent vigilants quant aux précautions que les employeurs doivent prendre par rapport aux salariés, surtout ceux les plus exposés aux risques liés à la canicule. Les SST doivent aussi inciter les employeurs à déclarer chaque accident du travail. Il est également très important de solliciter les SST afin qu'ils établissent un document à afficher dans l'entreprise (ou sur le chantier) en cas d'alerte météorologique, rappelant les risques liés à la chaleur, les moyens de les prévenir et les premiers gestes à accomplir si un salarié est victime d'un coup de chaleur ;

- prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles des entreprises, ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics. Vous veillerez notamment à ce que l'employeur a pris en considération les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, d'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) et a mis en œuvre un plan d'actions prévoyant des mesures correctives ;

De manière générale, le salarié, qui constaterait qu'aucune disposition n'a été prise, voire se verrait opposer un refus par l'employeur quant à la mise à disposition d'eau fraîche et de locaux suffisamment aérés, serait fondé à saisir les services d'inspection du travail qui apprécieront si les circonstances climatiques et la situation dans laquelle il était placé justifiaient ou non la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R 4225-1 et suivants du code du travail. En fonction de la taille de l'établissement, le salarié pourra par ailleurs solliciter le CHSCT ou à défaut le délégué du personnel.

Il vous est aussi possible de mobiliser tous les moyens d'information et de communication existants dont vous disposez ou, le cas échéant, qu'il convient de réaliser en la matière (plaquettes, sites internet, lettres circulaires). Vous pourrez, aussi, vous appuyer sur les documents réalisés notamment par l'ANACT, l'INRS et l'OPPBTP ainsi que sur ceux réalisés sous l'égide du ministère chargé de la santé (cf. affiches de l'INPES).

Je vous signale également que l'analyse des remontées de terrain effectuées à la suite des dernières canicules ont fait apparaître parmi les sujets prioritaires :

1. l'aménagement des horaires et/ou des postes de travail ;
2. l'aménagement de l'environnement de travail ;
3. la diminution de la charge physique des postes les plus pénibles ;
4. l'information des travailleurs.

J'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité d'anticiper les mesures à prendre : le nouveau plan national Canicule a en effet souhaité renforcer l'opérationnalité pleine et rapide des mesures prises par les administrations en cas de déclenchement d'un « avertissement chaleur ». C'est donc dès le premier niveau d'alerte que l'ensemble du dispositif doit être mis en place, afin, le cas échéant, de faciliter le déclenchement pleinement opérationnel des phases ultérieures et ce dans un souci de plus grande efficacité.

Il vous appartient notamment, dès ce stade, d'informer le préfet chargé de coordonner l'ensemble des mesures envisagées.